

N° 0655

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CIPAC INDUSTRIE SA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bonal
Président rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 30 novembre 2006
Lecture du 14 décembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2006, présentée pour la SA CIPAC INDUSTRIE SA, dont le siège est (...), par Me Lombardo ; la SA CIPAC INDUSTRIE demande au tribunal :

- d'annuler la décision par laquelle la commune de Hienghène a refusé de lui verser le solde du marché du 23 janvier 2004 relatif à la fourniture d'un camion benne ;

- de condamner la commune de Hienghène à lui verser la somme de 5 350 000 francs CFP ;

- de dire que cette somme portera intérêt à taux légal augmenté de deux points à compter du 1^{er} décembre 2004 ;

- de condamner la commune de Hienghène à lui verser une somme de 260 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n°64/CP du 10 mai 1989 fixant les cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés publics ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 14 novembre 2006 par laquelle le président du tribunal administratif de la Nouvelle Calédonie arrête l'ordre du tableau en application de l'article R. 222-7 du code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience :

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 novembre 2006 ;

- le rapport de M. Bonal, président rapporteur ;

- les observations de Me Lombardo, pour la SA CIPAC INDUSTRIE, de Me De Greslan, avocat de la commune de Hienghène, et de M. Latouche, représentant l'Etat,

- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par un marché de fournitures en date du 29 décembre 2003 passé avec la commune de HIENGHÈNE, la société anonyme CIPAC INDUSTRIE s'est engagée à fournir à la commune un camion benne de 16m3 pour un montant de 13.410.000F,

Sur la fin de non recevoir tirée de la tardiveté

Considérant qu'il est constant que par mandat du 3 décembre 2004 la commune de Hienghène a réglé le coût du marché à l'exception de 5 350 000 francs CFP, que la commune regarde ce solde comme représentant les intérêts de retard, que par courrier daté du 17 janvier 2005 la SA CIPAC INDUSTRIE a contesté le montant de ce mandatement ;

Considérant que les parties ont contractuellement entendu faire application du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services sauf dérogations ; que l'article 34.1 du cahier des clauses administratives générales dispose : « tout différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à la personne responsable du marché dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu » ; que le courrier en date du 17 janvier 2005 constitue le mémoire en réclamation à la suite du différend apparu à l'occasion du mandatement partiel du montant du marché ;

Considérant qu'en application de l'article 34.2 du cahier des clauses administratives générales : « la personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. » ; qu'en ne répondant pas expressément dans les délais du cahier des clauses administratives générales la commune de Hienghène a implicitement rejeté le mémoire en réclamation présenté pour la SA CIPAC INDUSTRIE, que ce rejet a été confirmé par décision expresse du 21 juillet 2005 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 421-3 du code de justice administrative : « l'intéressé n'est forclo qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet : 1° En matière de plein contentieux... » ; qu'en application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative « les délais de recours contre une décision

administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. » ;

Considérant que la décision expresse en date du 21 juillet 2005 ne mentionne pas les voies et délais de recours ; que dès lors, il ne peut être opposé la tardiveté à la requête de la SA CIPAC INDUSTRIE enregistrée le 16 février 2006 ;

Sur les pénalités de retard :

Considérant que, selon les termes du marché, le véhicule devait être livré dans les six mois à compter de la date fixée par ordre de service, que cet ordre de service a été notifié à la SA CIPAC INDUSTRIE qui a attesté en avoir pris connaissance à la date non contestée du 28 janvier 2004 ; que selon cet ordre la livraison devait être immédiate ; que par un nouvel ordre de service notifié le 7 septembre 2004, le maire de la commune de Hienghène a accordé un délai supplémentaire de trois mois et a fixé la date limite de livraison au mois de septembre 2004 ; qu'il ne ressort pas du dossier que cet ordre de service était en dehors du champ de la délégation accordée par le conseil municipal le 8 décembre 2003 à son maire qu'ainsi, par cet ordre de service, et quelle que puisse être l'ambiguïté de sa rédaction, l'autorité responsable du marché a repoussé du 28 juillet 2004 au 28 octobre 2004 la date ultime de réalisation du marché, que la commune atteste avoir réceptionné le véhicule le 15 octobre 2004 ;

Considérant de ce qui précède que la SA CIPAC INDUSTRIE a respecté les délais fixés par les clauses du marché et des deux ordres de service et qu'elle est fondée à contester l'application, par la commune, de pénalités de retard, qu'il y a lieu d'annuler ensemble la décision implicite née du silence gardé par la commune de Hienghène à la réclamation présentée par la SA CIPAC INDUSTRIE et la décision confirmative contenue dans le courrier du maire en date du 21 juillet 2005 ;

Sur le solde du marché :

Considérant que la SA CIPAC INDUSTRIE a droit à l'intégralité du règlement financier du marché, qu'il n'est pas contesté que le solde restant dû est de 5 350 000 francs CFP ; que la commune doit être condamnée à verser à la requérante cette somme augmentée des intérêts de retard tels que prévus par les pièces constitutives du marché, d'une part le cahier des clauses administratives particulières en son article 7 et d'autre part le cahier des clauses administratives générales en son article 8-5 ;

Sur les conclusions de la SA CIPAC INDUSTRIE tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que dans les circonstances de l'affaire il y a lieu de condamner la commune de Hienghène au paiement de la somme de 100.000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Sur les conclusions de la commune de Hienghène tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Hienghène doivent dès lors être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1er : La décision implicite par laquelle la commune de Hienghène a refusé de verser à la SA CIPAC INDUSTRIE le solde du marché du 23 janvier 2004 relatif à la fourniture d'un camion benne requête susvisée, ensemble la décision confirmative en date du 21 juillet 2005 sont annulées.

Article 2 : La commune de Hienghène est condamnée à verser à la SA CIPAC INDUSTRIE la somme de cinq millions trois cent cinquante mille francs CFP (5 350 000) augmentée des intérêts moratoires tels que prévus par le marché.

Article 3 : La commune de Hienghène est condamnée à verser à la SA CIPAC INDUSTRIE la somme de cent mille francs CFP (100 000) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la SA CIPAC INDUSTRIE et les conclusions de la commune de Hienghène sont rejetés.